



Arrêt

n° 142 469 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante du 21.08.2012, décision notifiée le 22.08.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2008, munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études, en application des articles 58 et 59 de la Loi. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 18 janvier 2009.

1.2. Le 27 mars 2009, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 48.241 du 20 septembre 2010.

1.3. Le 4 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 142.467 rendu par le Conseil de ceans le 31 mars 2015.

1.5. Le 13 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la Loi.

1.6. En date du 21 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En application de l'art. 1, al. 1, 4° de la loi susmentionnée, l'intéressée se trouve en séjour irrégulier depuis le 19/01/2009, lendemain de l'échéance de son attestation d'immatriculation délivrée à la suite de la levée de son visa D de type B1+B3. Ne remplissant plus les conditions de séjour à cette date, elle a ensuite reçu deux ordres de quitter le territoire respectivement notifiés les 27 mars 2009 et 29 août 2011. Le 13 janvier 2012, elle a introduit la présente requête en application de l'article 9bis. En vertu du §1^{er} de l'article 9bis, elle est donc tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence étranger en application de l'article 9§2.

L'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'elle justifie d'un séjour légal jusqu'au 18 janvier 2009. Or le fait d'introduire une demande de régularisation 2 ans et 51 semaines après la fin d'un séjour temporaire (octroyé dans l'attente de la production d'une inscription en comptabilité à l'IPPS de Verviers) et alors que deux ordres de quitter ont entre-temps été notifiés, n'est pas de nature à empêcher un retour vers le pays d'origine ou de résidence habituel. Le fait de se maintenir sur le territoire et d'ignorer plusieurs décisions négatives de l'Office des Etrangers et l'arrêt n° 48241 du Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dispensant d'obtempérer auxdites décisions ou d'entraver un retour vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y solliciter le séjour auprès du poste belge compétent. En optant pour un maintien illégal sur le territoire, l'intéressée est à l'origine du risque de préjudice qu'elle invoque. Il lui appartenait en effet de mettre spontanément fin à un séjour devenu irrégulier. Le refus de mettre fin à ce dernier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant le retour difficile (Conseil d'Etat arrêté n° 95.400 du 03/04/2002, n° 117.448 du 24/03/2002 et n° 117.410 du 21/10/2003). Par cette nouvelle demande d'autorisation de séjour, la requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière (CE arrêt n° 92.437 du 18/10/2001 et n° 99.051 du 24/09/2001) sur une situation de droit : à savoir l'exécution du dernier ordre de quitter le territoire notifié le 29 août 2011.

L'intéressée invoque ensuite l'interruption probable de son cursus en cas de retour forcé aux fins de se conformer à la procédure prévue à l'art. 9§2. L'intéressée affirme être inscrite de manière régulière en qualité d'étudiante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Or le fait de s'inscrire dans un établissement d'enseignement alors que le séjour n'est plus régulier n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à la procédure prévue à l'art. 9§2. La poursuite d'études préalablement à l'obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ne peut être qualifiée de circonstance exceptionnelle. Concernant le risque de préjudice difficilement réparable que provoquerait un retour, notons que l'intéressée ne fournit d'une part aucune preuve d'inscription aux examens des sessions de janvier, de juin ou de septembre 2012 organisés par l'ULB, d'autre part aucune preuve de résultats intermédiaires relatifs à l'année 2011-2012. Par conséquent, la production d'une simple inscription 2011-2012 n'est pas l'indice d'un risque sérieux de préjudice en cas de retour. C'est en effet à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462).

L'intéressée invoque aussi son intégration et le développement « de nombreuses connaissances dans les milieux socioculturels belges ». Or les éléments liés à l'intégration et à la connaissance du pays, à supposer qu'ils soient illustrés et probants, relèvent de l'étude au fond et ne sont pas de nature à empêcher un retour vers le pays d'origine et de résidence habituelle aux fins de se conformer à la fois aux décisions de l'Office des Etrangers et à la procédure prévue à l'art 9§2.

L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Elle rappelle qu'elle vit chez sa grand-mère et a toujours vécu sous la responsabilité de cette dernière. Or le fait que l'intéressée ait grandi et vécu durant 18 ans au Maroc, le fait qu'elle ait fourni en 2008 un premier document de prise en charge contractée par son père auprès du poste belge, le fait qu'elle n'apporte aucune preuve du décès d'un de ses parents ou d'une non domiciliation chez ces derniers lors de la sollicitation du visa, le fait que sa grand-mère séjourne depuis plus de 8 ans en Belgique et notamment de 2004 à 2009, période durant laquelle l'intéressée ne pouvait assurément vivre sous la seule responsabilité de sa grand-mère et enfin le fait que la plus récente prise en charge ne soit pas contractée par la grand-mère mais par un citoyen allemand non apparenté ne permettent pas de considérer qu'un retour vers le pays d'origine aux fins d'y solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'art. 9§2 serait synonyme de rupture irrémédiable des liens qui l'unissent à sa grand-mère ou constituerait une ingérence dans la vie privée. Rappelons que le séjour de l'intéressée n'est plus régulier depuis plus de trois ans et 7 mois, que le fait d'invoquer des liens culturels ou familiaux tissés ou renforcés durant cette période de séjour irrégulier pour justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au séjour auprès du bourgmestre ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conséquence, le délégué de la Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 08 août 2011 lui notifié le 29 août 2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 58 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motif légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation de l'article 13 du Pacte de NEW-YORK relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16.12.1966* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que « *la décision attaquée ne prend pas en compte sa situation concrète en considérant, à tort, qu'elle se serait elle-même mise et maintenue dans une situation de séjour illégale sur le territoire du Royaume* ». Elle explique qu'elle « *fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 31.03.2009 mais contre lequel un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de Céans, rejeté par un Arrêt intervenu le 29.06.2011 ; [que] contrairement à ce qui est affirmé par la partie adverse, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour le 04.09.2009, rejetée par une décision du 19.08.2011, un recours en annulation est toujours pendant auprès du Conseil de Céans ; [que] depuis son arrivée le 18.09.2008, la requérante a poursuivi de manière régulière ses études ; [que] pour l'année académique 2011-2012, la requérante est inscrite à l'Université Libre de BRUXELLES en qualité d'élève régulière pour suivre des cours en tant que bachelière en sciences psychologiques et d'éducation en 2^{ième} année ; [que] le certificat d'inscription pour l'année académique 2011-2012 a été déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; [...]qu'elle] a réussi avec succès l'année académique 2011-2012 et l'attestation de ce 18.09.2012 confirme que la requérante a réussi, en date du 12.09.2012 les examens de bachelier en sciences psychologiques et d'éducation 2^{ième} année (pièce n° 1) ;[que] la requérante ne pouvait pas remettre à la partie adverse cette attestation étant donné que la décision a été notifiée le 22.08.2012* ».

Elle soutient que « *le droit à l'enseignement est consacré notamment par l'article 13 du Pacte de NEW-YORK relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16.12.1966 ; [que] l'article 68 (sic) de la Loi du 15.12.1980 est la mise en œuvre du droit à l'enseignement appartenant à un étranger. Il autorise ce dernier à séjourner en BELGIQUE pour suivre un enseignement* ». Elle estime « *qu'une interruption de la scolarité est constitutive d'une circonstance exceptionnelle, ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération* ».

Elle expose que « *l'existence de circonstances exceptionnelles dans [son] chef ressort d'une manière certaine des faits invoqués et la partie défenderesse se limite à faire une énumération des différents arguments qu'elle avait invoqué d'avoir rejeté ces derniers en considérant qu'il ne s'agissait pas de*

circonstances exceptionnelles et ce, sans tenir compte des difficultés réelles qui résulteraient d'un retour dans son pays d'origine vu les circonstances en l'espèce ; [que] la partie adverse estime que son éloignement du territoire belge n'est pas une exigence disproportionnée ; [que] la requérante estime qu'au contraire, son éloignement comporte des conséquences préjudiciables dans son chef à l'exercice de son droit à l'enseignement ; [qu'] en effet, le délai de traitement d'une demande introduite auprès du poste diplomatique belge au MAROC peut s'étendre sur plusieurs mois ; [que] la Loi du 15.12.1980 ne lui donne aucune certitude quant à la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour ultérieure lui permettant de revenir en Belgique ».

Elle estime que « *l'exigence du retour de la requérante au MAROC ne relève pas être une exigence purement formelle et comporte des conséquences préjudiciables dans son chef ; que la requérante soit en séjour illégal n'empêche pas d'introduire une demande de régularisation de séjour ; [que] la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation de la requérante dans sa décision et notamment du fait qu'elle a dû s'investir grandement afin de se mettre à niveau pour poursuivre un cycle d'études en Belgique ; [qu'] une interruption éventuelle porterait sérieusement atteinte à ses chances de réussite et la requérante estime qu'il lui serait impossible de retourner au MAROC et estime que les motifs invoqués sont de nature à rendre difficile un retour dans son pays d'origine ».*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose que par rapport à l'article 8 de la CEDH, « *la partie adverse a [...] agi de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence, ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans le droit fondamental de la requérante de voir sa privée respectée ».*

Elle soutient avoir en Belgique « *toutes ses attaches familiales, et continue à être prise en charge par sa grand-mère [...], à la charge de laquelle elle est depuis sa naissance ; [qu'elle] a également toutes ses attaches familiales, sociales et culturelles et est également arrivée en BELGIQUE munie d'un passeport et d'un visa valable en qualité d'étudiante depuis 2008 ».*

Elle explique que sa demande soit introduite « *auprès du poste diplomatique belge au MAROC ou [...] à partir du territoire belge apparaît indifférent ; qu'à cet égard, le contrôle par l'Office des Etrangers pouvait s'exercer aussi bien dans les deux cas ; [qu'] il existe dès lors une mesure moins attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante qui rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur à savoir l'exercice par l'Office des Etrangers des conditions de regroupement familial ».* Elle estime que « *dans ces conditions, l'ingérence au droit au respect de sa vie privée et familiale comportant l'exécution de l'acte attaqué n'apparaît pas proportionnée à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur ; [que] partant, l'acte attaqué viole l'article 8 précité en ce qu'il porte irrégulièrement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et ne satisfait pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil observe qu'en date du 13 janvier 2012, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Verviers une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 58 de la Loi. Dans cette demande, elle explique, en substance, dans un deuxième point intitulé « *Circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la présente demande en Belgique et fondement* », que « *tant au titre de circonstances exceptionnelles que des fondements de la demande, il y a lieu de tenir compte [...] [qu'elle] justifie d'un séjour légal [...] jusqu'au 18.01.2009 ; [...] [que] [l'] obliger à se conformer aux prescrits de l'article 9 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 impliquerait*

une interruption [...] de sa scolarité [...] [dans la mesure où elle] est inscrite d'une manière régulière en qualité d'étudiante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume [...] ; [qu'] en conséquence, [...] [elle] peut légitimement se prévaloir du prescrit de l'article 58 de la Loi du 15.12.1980 ».

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéas 1 et 3, de la Loi, est rédigé comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

[...]

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2. »

L'article 9, alinéa 2, de la Loi, quant à lui, dispose ce qui suit : *« Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

Il résulte de ces dispositions que l'étranger qui désire faire des études en Belgique, qui introduit sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et qui remplit les différentes conditions fixées à l'article 58 de la Loi, bénéficie d'un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de l'article 58 précité, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale prévue à l'article 9, alinéa 2, précité, selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante, après avoir été autorisée temporairement à séjourner plus de trois mois dans le cadre de l'article 58 de la Loi, s'est abstenue de solliciter le renouvellement de son titre de séjour, lequel a expiré le 18 janvier 2009, demeurant ainsi en séjour illégal pendant près de trois ans, avant de solliciter le 13 janvier 2012 une autorisation de séjour pour raisons d'études.

Dès lors que la requérante a souhaité régulariser son séjour pour faire des études dans le Royaume, il lui appartenait, conformément aux articles 58 et 9, alinéa 2, de la Loi, d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En introduisant sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, la requérante dont le séjour était devenu illégal et irrégulier, se devait donc de prouver, en application de l'article 9*bis* de la Loi, les circonstances exceptionnelles justifiant les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Dans sa demande du 13 janvier 2012, ainsi qu'il a été précisé au point 3.1.2. *supra*, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre de la ville de Verviers, en invoquant justement les circonstances exceptionnelles justifiant les raisons pour lesquelles elle ne pouvait introduire sa demande à l'étranger.

3.1.5. En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué et des pièces de procédure que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 janvier 2012, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de Loi. En effet, le séjour légal, l'inscription en qualité d'étudiante à l'ULB, l'interruption probable du cursus universitaire en cas de retour forcé, le risque de préjudice difficilement réparable que provoquerait un retour, l'intégration et le développement des attaches sociales en Belgique, la vie privée et familiale, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine aux fins de se conformer à la procédure prévue à l'article 9 § 2 de la Loi.

En termes de requête, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas tenir compte de sa situation concrète en considérant, à tort, qu'elle se serait elle-même mise et maintenue dans une situation de séjour illégale sur le territoire du Royaume. Elle fait valoir que son séjour illégal n'empêche pas d'introduire une demande de régularisation de séjour.

A cet égard, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait en l'occurrence, que la requérante s'est maintenue elle-même dans l'illégalité sur le territoire en sorte qu'elle est à l'origine du risque de préjudice qu'elle invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que les principaux éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi.

Par ailleurs, la requérante oppose, en outre, aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, il y a lieu de souligner que l'article 8 de la CEDH invoqué, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. La décision attaquée, en l'occurrence, est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n°

161.567 du 31 juillet 2006). En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il en est d'autant ainsi que l'exigence imposée par les articles 58 et 9, alinéa 2, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, n'impose à celui-ci qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la requérante, force est de constater que sa vie privée et familiale a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la partie défenderesse a considéré que les éléments connus de la situation personnelle de la requérante « *ne permettent pas de considérer qu'un retour vers le pays d'origine aux fins d'y solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'art. 9§2 serait synonyme de rupture irrémédiable des liens qui l'unissent à sa grand-mère ou constituerait une ingérence dans la vie privée* ». Du reste, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE